

RÈGLE 20 – ACTES DE PROCÉDURE

Contenu

- (1) Tout acte de procédure doit être aussi bref que le permet la nature de l'affaire et exposer de façon sommaire les faits déterminants sur lesquels se fonde la partie, mais non les moyens de preuve à l'appui.
- (2) L'effet d'un document ou la portée d'une conversation mentionnés dans un acte de procédure, s'ils constituent des faits déterminants, doivent être énoncés brièvement. La teneur même du document ou de la conversation ne doit pas être énoncée à moins que les mots employés ne soient déterminants.
- (3) Une partie n'est pas tenue de plaider un fait s'il est légalement présumé être vrai ou s'il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.
- (4) Une partie n'est pas tenue de plaider l'exécution d'une condition préalable nécessaire à sa cause, à moins que la partie adverse ne l'ait spécifiquement niée dans ses actes de procédure.

Forme

- (5) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct.

Questions soulevées en cours d'instance

- (6) Une partie peut plaider une question soulevée après l'introduction de l'instance.

Allégations contradictoires

- (7) Une partie ne peut pas plaider une allégation de fait, un nouveau moyen ou une nouvelle demande qui soit incompatible avec son acte de procédure antérieur.

Allégations subsidiaires

- (8) Le paragraphe (7) ne porte pas atteinte au droit d'une partie de faire des allégations subsidiaires ou de modifier un acte de procédure ou solliciter l'autorisation de le faire.

Objection sur une question de droit

- (9) Une partie peut soulever dans son acte de procédure une objection fondée sur une question de droit.

Conclusions de droit

- (10) Il n'est permis de plaider des conclusions de droit que si les faits déterminants à l'appui sont également plaidés.

Statut admis

- (11) Sauf s'ils sont expressément niés, la constitution en corporation d'une partie qui est une personne morale ou le poste ou le statut d'une partie sont réputés être admis.

Précisions nécessaires dans un acte de procédure

- (12) Lorsque des précisions sont nécessaires ou lorsque, dans un acte de procédure, une partie fait une allégation d'assertion inexacte, de fraude, d'abus de confiance, d'omission volontaire ou d'influence indue, l'acte de procédure doit en contenir toutes les précisions, y compris le cas échéant les dates et les détails. Si les précisions concernant une dette, des dépenses ou des dommages sont très longues, la partie peut le mentionner et, au lieu d'énoncer les précisions dans l'acte de procédure, elle peut les énoncer dans un document distinct qu'elle doit délivrer avant l'acte de procédure ou avec celui-ci.
- (13) [abrogé Décret 2022/168]

Précisions dans une action pour libelle ou diffamation verbale

- (14) Les règles suivantes s'appliquent à une action pour libelle ou diffamation verbale :
- a) le demandeur qui allègue que les mots ou les faits dont il se plaint ont été utilisés dans un sens dérogatoire autre que leur sens ordinaire doit préciser les faits sur lesquels il se fonde pour appuyer ses prétentions;
 - b) le défendeur qui allègue que, dans la mesure où les mots dont le demandeur se plaint sont des déclarations de fait, ils sont véridiques à tous égards, et que, dans la mesure où ils sont des expressions d'opinion, il s'agit d'un commentaire loyal sur une question d'intérêt public, doit préciser les mots qu'il considère être des déclarations de fait et les faits sur lesquels il se fonde pour affirmer que les mots sont véridiques.

Compensation ou demande reconventionnelle

- (15) Le défendeur dans une action peut opposer à titre de compensation, ou faire valoir par voie de demande reconventionnelle, tout droit ou réclamation, que cette compensation ou demande reconventionnelle vise ou non l'obtention de dommages-intérêts, de sorte que la cour pourra prononcer un jugement définitif sur toutes les réclamations dans la même action.

Dépôt et délivrance des actes de procédure

- (16) Les actes de procédure doivent être déposés et une copie de ceux-ci doit être délivrée à toutes les parties au dossier. Les actes de procédure doivent contenir l'intitulé de l'instance, le titre du document ainsi que le nom et l'adresse pour délivrance de la partie qui les délivre.

Actes de procédure postérieurs à la déclaration

- (17) Dans les actes de procédure postérieurs à la déclaration, les parties doivent plaider expressément toute question de fait ou de droit :
- a) qui, selon elles, rend insoutenable la demande ou la défense de la partie adverse;
 - b) qui, si elle n'était pas plaidée expressément, risquerait de prendre la partie adverse par surprise;
 - c) qui soulève des questions de fait qui n'ont pas été soulevées dans un acte de procédure antérieur.

Ordre de fournir des précisions

- (18) La cour peut ordonner à une partie de fournir d'autres précisions plus complètes sur une question soulevée dans un acte de procédure.

Demande de précisions

- (19) Avant de présenter une demande de précisions à la cour, une partie doit présenter une demande écrite à l'autre partie à cet égard, et l'autre partie est tenue de donner une réponse dans les 10 jours suivant la réception de la demande.
- (19.1) Aucune demande de précisions ne peut être présentée après la clôture des actes de procédure, sauf si les précisions sont nécessaires pour répondre à un nouvel acte de procédure ou à un acte de procédure modifié, ou sauf ordonnance de la cour.

La demande de précisions n'entraîne pas la suspension de l'instance

- (20) La demande de précisions n'a pas pour effet de suspendre l'instance ou de proroger les délais, mais une partie peut demander une prorogation du délai fixé pour délivrer un acte de procédure au motif qu'elle ne peut le faire tant que les précisions n'ont pas été fournies.

Conséquence de l'omission de répondre

- (21) L'allégation de fait contenue dans un acte de procédure qui n'est pas admise, niée ou déclarée être au-delà de la connaissance de la partie adverse est réputée être au-delà de la connaissance de la partie adverse.

Dénégation générale suffisante sauf pour prouver des faits différents

- (22) Il n'est pas nécessaire, dans un acte de procédure, de nier individuellement chaque allégation faite dans un acte de procédure antérieur; une dénégation générale des allégations qui ne sont pas admises suffit. Cependant, il ne suffit pas à une partie qui a l'intention de prouver des faits déterminants différents de ceux plaidés par une partie adverse de nier ces faits. Elle doit plaider ses propres faits si ceux-ci n'ont pas déjà été plaidés.

Fond de la question

- (23) La partie qui nie dans un acte de procédure une allégation de fait contenue dans l'acte de procédure précédent de la partie adverse ne peut le faire de façon évasive; elle doit traiter du fond de la question.

Dénégation d'un contrat

- (24) Lorsqu'il y a allégation de contrat, de promesse ou d'engagement dans un acte de procédure, la simple dénégation de celle-ci par la partie adverse doit être interprétée uniquement comme une dénégation du contrat exprès, de la promesse expresse ou de l'engagement exprès ou des faits susceptibles de leur donner naissance en droit et non comme une dénégation de la légalité ou de la suffisance en droit du contrat, de la promesse ou de l'engagement.

Allégation de malveillance

- (25) Si la malveillance ou l'intention frauduleuse sont alléguées, l'acte de procédure doit en contenir toutes les précisions.
- (25.1) La connaissance peut être plaidée comme un fait dans un acte de procédure sans que soient énoncés les circonstances à l'appui.

Questions scandaleuses, frivoles ou vexatoires

- (26) Au cours d'une instance, la cour peut ordonner l'annulation ou la modification de tout ou partie d'une inscription, d'un acte de procédure, d'une pétition ou d'un autre document au motif que l'écrit en question, selon le cas :
- a) ne révèle aucune demande ou défense raisonnable, selon le cas;
 - b) est inutile, scandaleux, frivole ou vexatoire;
 - c) peut compromettre, gêner ou retarder l'instruction équitable ou l'audition de l'instance;
 - d) constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure judiciaire.

La cour peut également rendre un jugement ou suspendre ou rejeter l'instance et ordonner à une partie de payer les dépens afférents à la requête à titre de dépens extraordinaires.

- (27) Lorsque la cour juge, au moment du dépôt d'un document, que tout ou partie d'une inscription, d'un acte de procédure, d'une pétition ou d'un autre document pourrait faire l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (26), elle peut, malgré toute autre disposition des présentes règles, tenir une audience sommaire conformément à ses directives et rendre une ordonnance visée au paragraphe (26).
- (28) Lorsque la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (27), le greffier en notifie, de la manière prévue par la cour, la personne ayant déposé le document.

Cette personne peut présenter, dans les 7 jours qui suivent la notification, une demande à la cour, qui peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance.

(29) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (26)a).

(30) [abrogé Décret 2022/168]

Dommages-intérêts généraux

(31) Aucun montant n'est précisé dans l'acte introductif d'instance ou un acte de procédure pour la réclamation de dommages-intérêts généraux.